

10e révision de l'AVS : les craintes des femmes

Autor(en): **Berenstein-Wavre, Jacqueline**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276705>

Nutzungsbedingungen

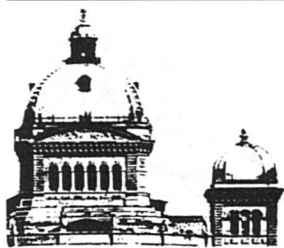
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



10e révision de l'AVS: les craintes des femmes

Toujours rien de précis sur la dixième révision de l'AVS. Mais les femmes craignent que leurs revendications (c'est-à-dire : dédoublement des cotisations, dit *splitting*, âge flexible pour que l'homme et la femme puissent prendre leur retraite plus vite, plus tard, et amélioration des rentes pour les femmes divorcées)... ne soient pas acceptées.

Pourquoi ?

Parce que la dixième révision de l'AVS ne doit rien coûter.

« Le plan financier pour la législature 1981/1983 prévoit que la dixième révision de l'AVS ne devrait entraîner aucune charge complémentaire, ni pour la Confédération, ni pour les assurances, ni pour le fonds de compensation de l'AVS. L'exigence de la neutralité des coûts se confirme une nouvelle fois dans le rapport intermédiaire du Conseil fédéral sur les grandes lignes de la politique gouvernementale 1979-1983 du 7 octobre 1981. » (OFAS)

De plus, le message du Conseil fédéral sur la dixième révision de l'AVS doit être soumis aux chambres fédérales avant la fin de la législature, soit avant novembre 1983. Nous saurons alors bientôt dans les détails quelles injustices « gratuites » vont être réparées.

Notre système AVS, mis sur pied entre 1940 et 1948, se base encore sur le principe selon lequel l'homme travaille et cotise, la femme reste au foyer et ne cotise pas, mais participe à la rente de couple, égale à 150 % de la rente individuelle. C'est là reconnaître la valeur du travail de la femme au foyer. C'est aussi une des originalités du système suisse d'assurance vieillesse. Mais aujourd'hui, le nombre toujours plus grand de femmes qui exercent une activité professionnelle et le nombre toujours plus grand de femmes divorcées créent des distorsions et des injustices dans un système excellent sur certains points, et dépassé sur d'autres.

L'AVS, c'est onze milliards de francs suisses distribués chaque année en rentes simples, en rentes de couples, en rentes complémentaires, en prestations complémentaires. Ces onze milliards proviennent du 0,8 % prélevé sur les salaires (0,4 % par l'employeur, 0,4 % par le salarié) et les subventions allouées par la Confédération et encore par les cantons.

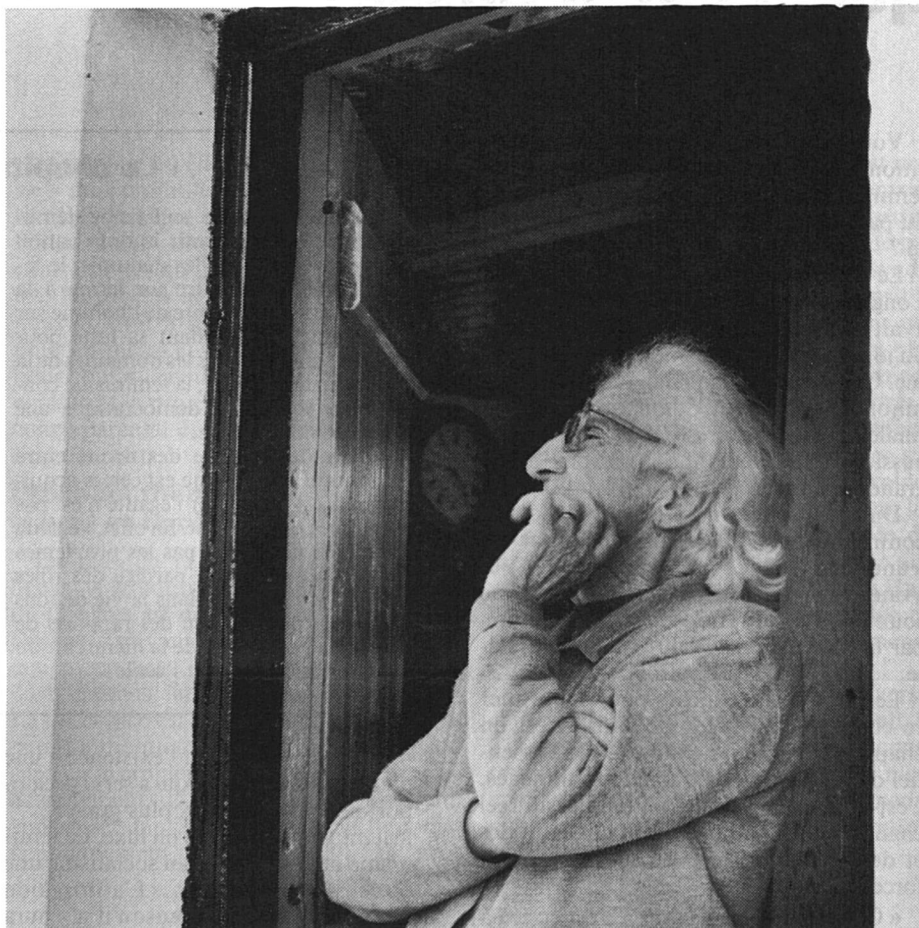


Photo Helena Mach

Age de la retraite

En 1948, l'âge de la retraite était de 65 ans pour tous, hommes et femmes. Puis, comme l'AVS avait de l'argent et pouvait faire des « cadeaux », on a diminué l'âge de la retraite pour les femmes à 63 ans puis à 62 ans. Ceci sans que les femmes le demandent. Maintenant, avec l'égalité des droits inscrits dans la Constitution, cet âge de 62 ans pose des problèmes.

Rendons alors flexible la limite d'âge ouvrant le droit à la rente et, par exemple, permettons que les hommes et les femmes puissent prendre leur retraite à soixante ans. Ce serait magnifique ! Mais avec 7 % par an de diminution, l'AVS ne serait plus que l'ombre de ce qu'elle est aujourd'hui. De plus, les mathématiciens-actuaire démontrent que la flexibilité de cinq ans est impossible — elle fait courir trop de risques, elle coûte beaucoup trop cher. Peut-être arrivera-t-on à deux ans de flexibilité au maximum.

Réparer les injustices sans déboursier un centime, c'est impossible dans les assurances sociales.

Nous saurons, dans quelques mois, sur le dos de quelles femmes, veuves, femmes mariées qui gagnent..., la Confédération va faire des économies pour réparer quelques injustices. ● Jacqueline Berenstein-Wavre

But de l'AVS : Permettre aux personnes âgées ou survivants de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur... Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix.

Article 34 quater de la Constitution fédérale